



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 2 MARS 2012

Arrêté Préfectoral de mise à jour
de classement applicable aux installations
de la société CFF RECYCLING PURFER
à OLLIOULES

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 24 décembre 2010, du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369, et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 octobre 2002, portant autorisation d'exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux, sis 2068, avenue Aristie Briand à Ollioules,

Vu le courrier en date du 11 avril 2011, par lequel la société CFF RECYCLING PURFER demande l'actualisation des rubriques de la nomenclature figurant dans son arrêté d'autorisation,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 février 2012,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications intervenues dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser l'arrêté d'autorisation sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La rubrique de classement (n° 286) de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002, portant autorisation d'exploitation des installations de la société CFF RECYCLING PURFER

(Derichebourg), sises 2068, avenue Aristide Briand à Ollioules (83190), est actualisée, pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Niveau d'activités | Régime (1) |
|----------|---|---|------------|
| 2712 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m ² . | La surface affectée à cette activité est de 300 m ² . | A |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieure ou égale à 1000 m ² . | La surface affectée à cette activité est de 1500 m ² . | A |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710,2711,2712,2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t. | 20 t de déchets dangereux (batteries et blocks moteurs). | A |

(1) : A : Autorisation

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie d'Ollioules, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire d'Ollioules, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 2 MARS 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
|
Olivier de MAZIFRES